



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 3145

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article L 111-4 du code des assurances prévoit une obligation d'information des assurés sur les dispositions applicables en Alsace-Moselle. Or, il semblerait que cet article, qui n'entraîne aucune sanction en cas de non respect, ne soit pas appliqué par les compagnies ou mutuelles d'assurances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour que l'article L 111-4 du code des assurances soit effectivement respecté.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que l'article L 111-4 du code des assurances prévoit que l'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent par une simple déclaration de leur volonté le soustraire à l'application de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient, et le soumettre au droit commun. L'assureur doit également informer l'assuré de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. Les entreprises d'assurances veillent, conformément aux recommandations de l'administration, à ce que les dispositions de l'article L 111-4 du code des assurances soient respectées. Selon la jurisprudence le principe général est que si la loi locale favorise l'assuré la clause dérogatoire est nulle et qu'elle est licite dans le cas contraire. Il doit par ailleurs être indiqué que la commission d'harmonisation de la législation interne avec le droit local d'Alsace - Moselle, qui siège au ministère de la justice, a inscrit à son ordre du jour pour 1989 l'élaboration de propositions tendant à réaliser, notamment en matière d'assurance, le plus grand rapprochement possible entre les deux références législatives.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3145

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2711